

---

### Modification 3

**Veillez prendre note que la section 4 de la DDP a été modifiée pour inclure le texte ci-dessus :**

#### **4.12 Exigences en matière de sécurité**

#### **Obligatoire**

Le proposant doit s'assurer que tous les employés ayant accès aux données, aux installations ou aux systèmes de la SCHL détiennent la cote de sécurité appropriée conformément à la Norme sur le filtrage de sécurité du gouvernement du Canada.

- (a) Le fournisseur obtiendra et maintiendra le niveau approprié de sécurité du gouvernement fédéral pour chaque employé du fournisseur soumis à une enquête de sécurité.
  - (i) Cote de fiabilité : cette cote est requise pour tous les employés du fournisseur soumis à une enquête de sécurité qui traitera les données de la SCHL contenant des renseignements protégés ou qui ont accès aux installations ou à tout matériel, logiciel ou système de la SCHL pour fournir des services, quels qu'ils soient.
- (b) Le fournisseur effectuera toute enquête de sécurité nécessaire par l'entremise du Programme de sécurité des contrats (PSC) qui est administré par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), à moins que la SCHL accepte d'effectuer elle-même l'enquête de sécurité.
- (c) Si le fournisseur doit obtenir les enquêtes de sécurité par l'entremise du PSC, il fournira à la SCHL une copie de son inscription au PSC ainsi que le certificat de sécurité et le profil de sécurité pour chaque employé du fournisseur soumis à une enquête de sécurité, ainsi que la période de validité pour chaque certificat, et les certificats à jour ou de remplacement, tel que nécessaire pour maintenir la cote de fiabilité ou la code de sécurité au PSC.
- (d) Pour plus de clarté, l'impossibilité d'effectuer l'enquête de sécurité appropriée, des retards dans son obtention ou une révocation de l'enquête de sécurité pour tout employé du fournisseur soumis à une enquête entraînera la disqualification de cet employé du fournisseur, l'empêchant d'offrir des services aux termes de la présente entente.
- (e) Sans aucune restriction relativement à la présente entente, si, en tout temps :
  - (i) la SCHL détermine qu'un employé du fournisseur soumis à une enquête de sécurité présente un risque pour la SCHL ou le gouvernement du Canada, elle peut en aviser le fournisseur. À la réception d'un tel avis, le fournisseur doit prendre les mesures requises par la SCHL pour remédier à un tel risque de sécurité, lesquelles peuvent comprendre la cessation immédiate de l'employé de tout service prévu;

- 
- (ii) le fournisseur constate que des problèmes de sécurité pourraient avoir un impact sur l'enquête de sécurité des employés du fournisseur soumis à une enquête ou sur leur cote de sécurité et qu'il est croit, de façon raisonnable, que ces problèmes de sécurité pourrait présenter un risque pour la SCHL ou le gouvernement du Canada (notamment la consommation de drogues ou d'alcool, un changement soudain ou marqué de la situation financière ou des dépenses [p. ex., faillite, entrée d'argent inattendue], des manifestations de soutien pour des opinions, des actions ou des incidents extrémistes, particulièrement lorsque l'on prône la violence, un comportement ou une communication hostile, des absences fréquentes inexplicables, des indications d'activité frauduleuse, une négligence quant à la sauvegarde de renseignements ou d'actifs confidentiels [p. ex., violations, non-respect de la sécurité] ou un intérêt persistant ou inhabituel pour obtenir l'accès à des renseignements, des actifs ou des installations confidentiels auxquels la personne n'a pas besoin d'avoir accès dans le cadre de son travail), le fournisseur doit en informer sans délai la SCHL et, si celle-ci le demande, il doit effectuer un examen de la cote de fiabilité ou de sécurité de l'employé pour motif valable.

Le proposant accepte de se conformer aux politiques touchant les données, leur traitement et leur transfert, et l'élimination des données et des renseignements de la SCHL (conformément à la classification de l'information). Cette consigne s'applique aux appareils mobiles, au matériel et aux copies imprimées des dossiers de la SCHL.

---

#### Modification 4

**Veillez effacer la section 4.8.e) de la DDP**